

Règlement

du 1^{er} juillet 2013

Entrée en vigueur:

01.09.2013

sur l'état civil (REC)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dénomination et références

Art. 1

¹ Dans le présent règlement sont dénommés :

- a) CCS, le code civil suisse;
- b) OEC, l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil;
- c) OAdo, l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption;
- d) LEC, la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil;
- e) LPart, la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré.

² La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le Service de l'état civil et des naturalisations, l'officier ou l'officière de l'état civil sont dénommés respectivement, dans le présent règlement, la Direction, le Service, l'officier ou l'officière.

CHAPITRE 2

Organisation et activités des offices

Art. 2 Arrondissements (art. 8 LEC)

La délimitation des arrondissements et la désignation de la commune du siège font l'objet de l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3 Assermentation des officiers et officières (art. 9 al. 2 LEC)

Les officiers et officières sont assermentés par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice.

Art. 4 Locaux de mariages et d'enregistrements de partenariats (art. 12 al. 2 et 3 LEC)

¹ Une salle peut être agréée comme salle officielle si elle remplit notamment les conditions suivantes :

- a) elle doit être adéquate et appropriée à l'usage prévu ;
- b) elle doit se trouver dans un bâtiment dont la sécurité est garantie ;
- c) elle doit avoir un caractère solennel ou présenter un intérêt particulier ;
- d) elle doit pouvoir accueillir au minimum vingt personnes.

² Le Service peut autoriser la célébration d'un mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré dans d'autres lieux si les fiancés ou les partenaires ne peuvent pas accéder à la salle de l'office de l'état civil ou les salles agréées, notamment pour cause de maladie, handicap ou exécution d'une peine privative de liberté.

Art. 5 Locaux pour la conservation des registres, des pièces justificatives et autres documents et pour la numérisation (art. 6a et 32 al. 2 OEC)

¹ Les offices de l'état civil conservent dans leurs locaux les registres sur papier.

² Le Service prend des mesures pour la conservation des microfilms.

³ Il procède à la numérisation des registres.

⁴ Il fixe les exigences minimales relatives à la sécurité.

Art. 6 Temps pour la célébration des mariages et pour la conclusion des partenariats enregistrés (art. 72 al. 3 et 751 al. 2 OEC, art. 28 LEC)

¹ Les jours fixés pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés sont :

- a) pour l'arrondissement de la Sarine, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi et chaque deuxième samedi du mois ;
- b) pour les autres arrondissements, les mercredi et vendredi et chaque deuxième samedi du mois.

² Les mariages sont célébrés et les partenariats enregistrés sont conclus dans chaque arrondissement de 9 h 30 à 11 h 45 et de 14 à 17 heures.

³ Le Service peut, en coordination avec les offices, convenir d'autres horaires.

⁴ Les mariages et les partenariats enregistrés peuvent cependant, avec le consentement de l'officier ou de l'officière et moyennant le paiement d'un émolumen supplémentaire, être célébrés et conclus en dehors des jours et des heures prévus aux alinéas 1 et 2.

⁵ Les fiancés ou les partenaires et l'officier ou l'officière s'entendent pour fixer la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.

Art. 7 Mariage et partenariat enregistré de personnes étrangères

¹ Le Service examine tous les dossiers de la procédure préparatoire du mariage et du partenariat enregistré concernant des personnes étrangères.

² Le Service peut déléguer cet examen aux offices de l'état civil.

Art. 8 Partage des compétences entre officiers et officières (art. 7 LEC)

a) Principe

¹ Les officiers cantonaux et officières cantonales sont compétents pour l'enregistrement :

- a) des décisions ou des actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de leur autorité de surveillance ;
- b) des décisions des autorités administratives du canton ;
- c) des décisions de naturalisation ;
- d) des décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants du canton ou des jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal du canton.

² Les officiers et officières sont compétents pour l'enregistrement des jugements ou des décisions des tribunaux du canton.

Art. 9 b) Abus liés à la législation sur les étrangers
(art. 97a CCS, art. 6 al. 2 LPart, art. 29a LEC)

¹ Le Service désigne les officiers et officières habilités à organiser les auditions et à établir les faits pour les procédures de mariage qui paraissent destinées à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

² Il peut surveiller, le cas échéant, le déroulement des procédures d'instruction.

³ Les officiers et officières désignés sont compétents pour autoriser ou refuser la célébration du mariage ou la conclusion du partenariat enregistré.

Art. 10 Tenue des registres (art. 15a et 78 OEC)

¹ Le registre Infostar est tenu selon les dispositions du droit fédéral.

² La langue des éventuelles annotations ou mentions marginales à porter sur le registre tenu sur papier est celle de ce registre.

³ La langue officielle est le français pour les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse et l'allemand pour les arrondissements de la Singine et du Lac.

⁴ Toutefois, il est précisé que la langue officielle est l'allemand pour la commune de Jaun et le français pour les communes de Barberêche, Bas-Vully, Courtepin, Cressier, Haut-Vully, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried.

Art. 11 Inspection et rapport (art. 85 al. 2 OEC, art. 4 al. 1 LEC)

¹ Le Service fait rapport à la Direction sur chaque inspection effectuée dans un office.

² Il adresse en outre au Département fédéral de justice et police, par l'intermédiaire de la Direction, le rapport prévu par le droit fédéral.

CHAPITRE 3

Communications officielles et divulgation de données personnelles

Art. 12 Principe

Indépendamment des communications prescrites par le droit fédéral, l'officier ou l'officière procède aux communications prévues par le présent règlement.

Art. 13 Communications immédiates (art. 55 OEC, art. 37 LEC)

L'officier ou l'officière communique immédiatement :

- a) aux autorités compétentes, tous les faits d'état civil énoncés par l'ordonnance sur l'état civil et par les éventuelles conventions spéciales prévues à cet effet;
- b) au Service, tous les faits d'état civil qu'il a inscrits et qui concernent des personnes étrangères;
- c) à la justice de paix, le décès de personnes domiciliées dans son arrondissement;
- d) à la justice de paix, toutes les naissances hors mariage et les reconnaissances de paternité survenues dans son arrondissement.

Art. 14 Communications mensuelles

¹ L'officier ou l'officière communique dans les huit premiers jours de chaque mois au Service des impôts sur les successions et les donations :

- a) tous les décès de personnes domiciliées dans le canton survenus dans son arrondissement pendant le mois précédent;
- b) tous les décès de personnes domiciliées dans son arrondissement survenus hors du canton pendant le mois précédent.

² L'officier ou l'officière communique dans les huit premiers jours de chaque mois à la justice de paix tous les mariages survenus dans le canton subséquents de parents d'un enfant né hors mariage.

Art. 15 Communications de faits destinés à l'étranger (art. 54 OEC)

¹ Le Service reçoit les communications de faits d'état civil concernant des étrangers ; il les transmet au Service de la population et des migrants.

² Le Service et le Service de la population et des migrants procèdent aux échanges de vues utiles concernant des faits d'état civil.

³ Les avis de décès pour les ressortissants étrangers doivent immédiatement être communiqués à la représentation étrangère concernée. Les documents sont transférés en premier lieu au Service, puis à la représentation étrangère concernée.

⁴ Les éventuels accords internationaux sont réservés.

Art. 16 Divulgation de données personnelles (art. 44a et 45 OEC)

¹ La divulgation de données personnelles n'est autorisée qu'aux conditions et dans les formes prévues par le droit fédéral.

² En particulier, est interdite la communication à quiconque de listes de naissances, décès, mariages et enregistrements de partenariats, d'adresses ou d'autres données du même genre.

CHAPITRE 4

Emoluments

Art. 17 En général

¹ Les émoluments perçus par les officiers et officières, par le Service et par la Direction sont fixés par le droit fédéral, sous réserve de l'article 18 du présent règlement. Les émoluments perçus sont versés au Service financier cantonal.

² La personne qui demande la réduction ou la remise d'un émolument doit établir son indigence.

³ En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande d'adoption, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

Art. 18 Emoluments cantonaux perçus par le Service

¹ Le Service perçoit les émoluments suivants :

| | Fr. |
|--|-------------------|
| a) prononcé de l'adoption | de 100.– à 1000.– |
| b) changement de nom de famille ou de prénom | de 100.– à 1000.– |

² Pour le surplus, le tarif des émoluments administratifs est applicable.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives à l'adoption

Art. 19 En général (art. 268a CCS, art. 29c LEC)

¹ Le Service de l'enfance et de la jeunesse est l'autorité centrale cantonale compétente au sens de l'OAdo. Il procède à l'enquête prévue à l'article 268a CCS qui précède tout placement en vue d'adoption.

² Le prononcé d'adoption ou le jugement d'annulation d'adoption est communiqué au Service, qui pourvoit aux communications prévues par le droit fédéral.

Art. 20 Adoption d'une personne sous tutelle ou curatelle
(art. 265 et 266 CCS, art. 29c al. 2 LEC)

¹ La justice de paix peut, avant de donner son consentement à l'adoption, demander un préavis du tuteur ou de la tutrice ou du curateur ou de la curatrice.

² Elle prend connaissance du dossier d'adoption et, si elle le juge nécessaire, entend l'adoptant, le tuteur ou la tutrice ou le curateur ou la curatrice ainsi que la personne à adopter.

³ Lorsqu'elle a consenti à l'adoption, la justice de paix transmet le dossier au Service.

Art. 21 Abstraction du consentement d'un des parents
(art. 265c et 265d CCS)

¹ Dans le cas où il est fait abstraction du consentement d'un des parents, la justice de paix lui notifie la décision.

² La décision indique le délai et l'autorité de recours.

Art. 22 Procédure et prononcé d'adoption (art. 2 al. 2 OAdo)
a) En général

¹ Dans le respect des principes de la législation fédérale en matière d'adoption, le Service de l'enfance et de la jeunesse mène la procédure d'autorisation de l'accueil d'enfants en vue de l'adoption et assure le suivi et la surveillance de la prise en charge de l'enfant jusqu'à l'adoption.

² Il collabore notamment avec la justice de paix pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice ou d'un curateur ou d'une curatrice pour l'enfant ainsi qu'avec les autorités fédérale et cantonale chargées des questions de migration pour l'obtention d'un permis de séjour pour les enfants venant de l'étranger.

³ Lorsque le dossier d'adoption est favorable et que les exigences fédérales sont remplies, la Direction prononce l'adoption.

Art. 23 b) Par le conjoint ou la conjointe (art. 264a al. 3 CCS)

¹ Le conjoint ou la conjointe du parent de l'enfant dépose le dossier d'adoption auprès du Service, qui analyse si les exigences fédérales sont remplies.

² Le Service de l'enfance et de la jeunesse procède à l'enquête sociale et émet un préavis concernant la possibilité de faire abstraction du consentement du parent biologique.

³ Lorsque le dossier d'adoption est complet, le Service transfère le dossier d'adoption à la Direction en vue de la prise de décision.

⁴ En cas d'opposition d'un parent biologique, la Direction peut prendre une décision dans laquelle elle fait abstraction du consentement du parent biologique refusant l'adoption et la lui notifie. Le parent biologique peut recourir contre ladite décision.

⁵ Lorsque le parent biologique accepte expressément qu'on fasse abstraction de son consentement ou que cette question a fait l'objet d'une décision définitive, le Service établit un rapport sur la base duquel la Direction prononce l'adoption.

Art. 24 c) De personnes majeures

¹ Un couple marié ou une personne seule peut adopter une personne majeure lorsque les conditions du droit fédéral sont remplies.

² Le Service auditionne les intéressés, procède à l'enquête sociale et établit un rapport d'enquête.

³ Le dossier est transféré au Service de l'enfance et de la jeunesse pour préavis.

⁴ Le Service finalise le dossier d'adoption et le transfère à la Direction pour le prononcé de l'adoption.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 25 Abrogation

Le règlement du 2 décembre 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.11) est abrogé.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par l'autorité fédérale compétente le ...

ANNEXE

Arrondissements et sièges (art. 2)

1. Arrondissement de la Sarine

| | |
|---------------------------------------|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Sarine | Fribourg |

2. Arrondissement de la Singine

| | |
|--|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Singine | Tafers |

3. Arrondissement de la Gruyère

| | |
|--|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Gruyère | Bulle |

4. Arrondissement du Lac

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district du Lac | Morat |

5. Arrondissement de la Glâne

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Glâne | Romont |

6. Arrondissement de la Broye

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Broye | Estavayer-le-Lac |

7. Arrondissement de la Veveyse

| | |
|--|-------------------------|
| Communes | Commune du siège |
| Les communes du district de la Veveyse | Châtel-Saint-Denis |